

**Chemin :**

**Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
    - ▶ Titre II : Sécurité et protection contre l'incendie.
      - ▶ Chapitre V : Sécurité de certains équipements d'immeubles par destination.
        - ▶ Section 2 : Sécurité des portes automatiques de garage.

**Article R125-5**

- ▶ Créé par Décret n°90-567 du 5 juillet 1990 - art. 1 JORF 7 juillet 1990 en vigueur le 7 janvier 1991

Les propriétaires d'un bâtiment ou groupe de bâtiments d'habitation équipés de portes automatiques de garage sont tenus de les faire entretenir et vérifier périodiquement aux termes de contrats écrits. Toutes les interventions sont consignées dans un livret d'entretien.

Un arrêté des ministres chargés de l'industrie et du logement définit les opérations que devront obligatoirement prévoir ces contrats ainsi que leur périodicité.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Arrêté du 12 novembre 1990 - art. 1 (V)

Codifié par:

Décret 78-622 1978-05-31 JORF 8 JUIN 1978